

GE_GERICHTE P/5873/2021 vom 25. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5873_2021

FR: GE_GERICHTE P/5873/2021 du 25 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/5873/2021 del 25 febbraio 2022

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);TIERS;BONNE FOI SUBJECTIVE |
CPP.263; CP.70; CP.71

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).!

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans sont admissibles (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2

Encore faut-il, pour que le recours soit recevable, que la recourante dispose de la qualité pour agir, c'est-à-dire qu'elle ait un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Les intimés paraissent le contester.!

E. 2.1

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211). Pour être directement touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante est partie prenante au contrat de consignation conclu en 2016 avec E_____ SA, de sorte qu'elle est détentrice du bien juridiquement protégé par l'infraction au moment des actes incriminés. Le fait qu'elle ait ultérieurement fusionné avec la société mandatée par ses soins pour procéder à la livraison de l'or litigieux n'est pas propre à modifier ce raisonnement. Partant, le recours est recevable.

E. 3

L'intimé soutient que la Chambre de céans devrait enjoindre au conseil de la recourante de cesser d'occuper en raison d'un prétendu conflit d'intérêts. Quand bien même elle est saisie d'un recours contre une décision du Ministère public, la Chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts qui empêcherait M e Adrian DAN d'assister la recourante, faute de décision préalable du Ministère public sur ce point. Le 14 avril 2022, l'intimé a du reste adressé sa requête au Ministère public, à qui il appartiendra de se déterminer sur la question.

E. 4.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). L'art. 71 al. 3 CP, permet par ailleurs à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée, par quoi il faut entendre non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1; 1B_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées).

E. 4.2

En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes visées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 CPP. Conformément à cette disposition, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (al. 1 let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (al. 1 let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (al. 1 let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (al. 1 let. d). Si la mesure porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP). 4.3.1. Le séquestre probatoire prévu par l'art. 263 al. 1 let. a CPP consiste en la mise sous main de la justice des objets ou valeurs patrimoniales découverts au cours de l'enquête et permettant la manifestation de la vérité dans le procès pénal; la protection et la conservation de ces objets sont ainsi garanties (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2016, n. 6 ad art. 263). 4.3.2. La restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus. La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1; 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est, en particulier, le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de

l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc). Lorsque ces conditions sont réunies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2). 4.3.3. Le séquestre prévu par l'art. 263 al. 1 let. d CPP a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP. Selon cette dernière disposition, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, de même, s'agissant de choses fongibles, lorsque celles-ci ont été mélangées au point que le " paper trail " ne peut plus être reconstitué, le juge en ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'État, d'un montant équivalent. Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109); elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 s.; 123 IV 70 consid. 3 p. 74). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ss. et les nombreuses références citées).

E. 4.4

Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Cependant, pour qu'un séquestre puisse être refusé au stade de la procédure préliminaire, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1. et 2.4 et les références citées).

E. 4.5

En l'espèce, il est reproché à l'intimé, en sa qualité d'administrateur de E_____ SA, à la suite de la conclusion d'un contrat de consignation avec la recourante, de s'être approprié sans droit une partie de l'or, voire la totalité de l'or consigné appartenant à cette dernière, en l'utilisant à son profit ou à celui d'un tiers, et de lui avoir ainsi causé un dommage. L'intimé soutient que le contrat n'avait jamais été appliqué entre les parties de sorte qu'il était en droit d'" utiliser " l'or remis par la recourante, ce qu'il avait fait " tout de suite ". Il affirme que les biens et valeurs séquestrés ne proviendraient pas de l'or remis par la recourante, lequel avait été " sorti " avant 2020. Or, il ressort du fichier produit par la recourante que nombre des bijoux figurant sur les photographies transmises au Ministère public par l'intimée auraient été présentés à une employée de la recourante, début 2021, comme ayant été conçus au moyen de l'or fourni par cette dernière. Il en allait de même de certains bijoux devant être restitués à l'intimé pour le compte de F_____ SA, et dont la description correspondait aussi à des photographies prises par ladite employée. Enfin, toujours en 2021, l'intimé avait lui-même transmis à la recourante des photographies de bijoux et autres pièces contenant de l'or remis par cette dernière. Ainsi, les récentes dénégations de l'intimé quant à l'existence d'un lien entre l'or remis par la recourante et les biens séquestrés ne permettent pas de discréditer, à ce stade, la thèse de cette dernière, ce d'autant qu'il ressort de l'état des stocks du 27 octobre 2021, que l'intégralité de l'or litigieux se trouvait toujours, à cette date, en possession de E_____ SA et que l'intimé admet lui-même ne pas avoir pu identifier les biens saisis lors de la perquisition. Au vu de ce qui précède, il existe des indices suffisants que les biens saisis aient été fabriqués, à tout le moins en partie, au moyen de l'or litigieux, et qu'ils soient donc le produit de l'infraction. Ainsi, ces bijoux pourraient être confisqués en application de l'article 70 al. 1 CP, voire en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 1 et 3 CP). Il appartiendra à l'instruction, qui ne fait que commencer, de répondre à ces interrogations. En outre, l'on ne saurait considérer que la bonne foi de l'intimée serait, pour l'heure, clairement et définitivement établie au sens des articles 70 al. 2 CP et 71 al. 1 CP. En effet, les pièces produites, qui se limitent à la production des déclarations fiscales 2014 et 2016 du couple faisant état d'une fortune mobilière, sans autre justification, ne permettent pas de retenir un droit préférentiel de cette dernière sur les bijoux litigieux. En outre, le fait qu'elle les ait portés ou encore que les bijoux se trouvaient, lors de la perquisition, dans un sac où était inscrit son prénom ne sont pas des éléments suffisants qui justifieraient une levée de la mesure, qui plus est eu égard aux liens affectifs unissant les intimés. Il appartiendra donc au Ministère public et au juge du fond d'instruire, respectivement, de trancher ces questions. Il en va de même s'agissant de la restitution de biens en faveur de F_____ SA, le Ministère public n'expliquant pas les raisons du traitement différencié appliqué aux 201 biens qui appartiendraient, selon l'intimé à ladite société, et dont seulement 14 auraient dû lui être restitués aux termes de l'ordonnance querellée. Les précisions apportées par l'intimé en réplique ne sauraient être, en l'état, considérées comme suffisantes, dès lors que l'on ne distingue pas à quel bien se rapportent les documents produits. En tout état, le précité a expliqué pouvoir prouver, au moyen de la documentation qui lui a été restituée après la levée des scellés, un éventuel droit de propriété de tiers sur les biens saisis. Il se justifie donc d'attendre la production de ces preuves avant d'envisager une levée, même partielle, de la mesure. Enfin, s'agissant des biens et valeurs qui appartiendraient aux enfants des intimés, force est de conclure, vu les considérations qui précèdent, qu'ils ne sauraient leur être restitués à ce stade de la procédure. Il en va de même de l'argent devant servir à rémunérer les services de la femme

de ménage. Les conditions d'un séquestre portant sur l'intégralité des biens et valeurs saisis le 8 février 2022 sont par conséquent réunies à ce stade de l'instruction, laquelle ne fait que débiter.

E. 5

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

!endif]>![if>

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

!endif]>![if>

E. 7

La recourante, partie plaignante, obtient gain de cause. Représentée par un avocat, elle n'a toutefois pas chiffré, ni a fortiori justifié, de prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans ne peut pas entrer en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). !endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.